



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.472/4
du 14 juin 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant la
Loi organique des centres publics d’action sociale du
8 juillet 1976 en vue de simplifier les dispositions relatives
aux marchés publics et aux concessions de services
et de travaux’

Le 6 mai 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 juin 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 juin 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Articles 2, 3 et 4

L'article 2 de l'avant-projet tend à remplacer l'article 84 de la loi du 8 juillet 1976 'organique des centres publics d'action sociale', relatif à la répartition de compétences entre les organes des centres publics d'action sociale en matière de marchés publics, par un nouvel article dont le paragraphe 3 est rédigé comme suit :

« Le conseil de l'action sociale peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1° 5.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation pour le directeur général ou le directeur général adjoint est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

L'article 3 de l'avant-projet tend à remplacer l'article 84*bis* de la loi du 8 juillet 1976, relatif à la répartition de compétences entre les organes des centres publics d'action sociale en matière de marchés publics conjoints, par un nouvel article dont le paragraphe 3 est rédigé comme suit :

« Le conseil de l'action sociale peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :

1 ° 5.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation pour le directeur général ou le directeur général adjoint est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1 ° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus ».

L'article 4 de l'avant-projet tend à remplacer l'article 84*ter* de la loi du 8 juillet 1976, relatif à la répartition de compétences entre les organes des centres publics d'action sociale en matière de centrale d'achat, par un nouvel article dont le paragraphe 5 est rédigé comme suit :

« Le conseil de l'action sociale peut déléguer la manifestation d'intérêt visée au paragraphe 1^{er} au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Le conseil de l'action sociale peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2 pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Pour les délégations relevant du budget ordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1 ° 5.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation pour le directeur général ou le directeur général adjoint est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus ».

Il résulte de ces dispositions que l'intention de l'auteur de l'avant-projet semble être de ne permettre d'accorder une délégation pour les dépenses relevant du budget extraordinaire qu'au directeur général ou au directeur général adjoint, la délégation à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du directeur financier) ne pouvant être accordée qu'en ce qui concerne les dépenses relevant du budget ordinaire.

Cependant, cette intention est exprimée, non dans les alinéas des dispositions précitées qui ont pour objet de déterminer à qui les délégations peuvent être octroyées mais, de manière indirecte, dans la phrase introductive des alinéas relatifs aux seuils à respecter pour les délégations en matière de dépenses relevant du budget extraordinaire.

Il se recommande dès lors de revoir le dispositif en précisant, dans les articles 84, § 3, alinéa 1^{er}, et 84bis, § 3, alinéa 1^{er}, et 84ter, § 5, alinéa 2, en projet, ou dans un nouvel alinéa à insérer dans ces dispositions, et non dans les alinéas en projet relatifs aux seuils admissibles pour la délégation, que la délégation pour les dépenses relevant du budget extraordinaire ne peut être accordée qu'au directeur général ou au directeur général adjoint.

Article 4

Au paragraphe 8, il sera fait mention des montants prévus « aux paragraphes 4 et 5 ».

Article 9

À l'alinéa 2, les mots « , le présent alinéa et » sont inutiles et seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET